

SIGNALISATION

DES TRAVAUX **D'ARPENTAGE**

SUR LES ROUTES DU QUÉBEC



Mai 2012

Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

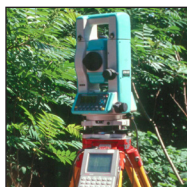
Cette publication a été produite par la :
Direction du soutien aux opérations
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 23^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

La version électronique est disponible à l'adresse suivante :
[http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/zone_fournisseurs/
reseau_routier/signalisation](http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/zone_fournisseurs/reseau_routier/signalisation).

© Gouvernement du Québec

ISBN : 978-2-550-64699-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre de 2012
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2^e trimestre de 2012



Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des travailleurs, l'article 303 du Code de la sécurité routière oblige l'installation d'une signalisation conforme aux normes du ministère des Transports. On trouve ces normes dans le *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers, dont un extrait est présenté ici pour sensibiliser les arpenteurs-géomètres à l'importance de signaler leur présence lorsqu'ils interviennent sur le réseau routier.

Pour les travaux d'arpentage exécutés pour la construction ou l'entretien des routes, neuf dessins normalisés ont été conçus afin d'illustrer la signalisation requise. Le ministère des Transports, dont la sécurité routière est l'une des principales responsabilités, recommande à tous les arpenteurs-géomètres qui occupent les emprises routières dans l'exécution de leurs travaux, notamment à la demande des propriétaires riverains, d'appliquer les normes. Leur sécurité et celle des usagers de la route en dépendent.

En fonction du type de route et de l'entrave à la circulation causée par la présence d'une équipe d'arpentage, le chapitre 4 « Travaux » de la section des travaux de courte durée (TCD) propose les façons de faire suivantes :

ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

TCD 069	Entrave partielle de la voie de droite, dégagement de 3 m
TCD 070	Aire de travail au centre de la chaussée, dégagement de 3 m
TCD 071	Alternance, utilisation de signaleurs
TCD 072A	Entrave de l'accotement
TCD 072B	Entrave partielle de l'accotement - Polygonation

ROUTE À 4 VOIES CONTIGÜES

TCD 073	Entrave de la voie de droite
TCD 074	Entrave de l'accotement

ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

TDC 075	Entrave de la voie de droite
TDC 076	Entrave de l'accotement

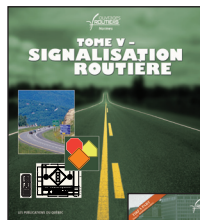
Disponibilité des normes

Le *Tome V – Signalisation routière* contient l'ensemble des normes du ministère des Transports en matière de signalisation routière. Afin de faciliter la consultation de ce tome, le Ministère a produit un tiré à part « Signalisation routière – Travaux » ne contenant que les sections « Dispositions générales » et « Travaux ». Ces documents sont en vente aux Publications du Québec. Il est possible de les obtenir en se rendant à l'adresse : http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html ou en composant le 1 800 463-2100.

Les dispositifs de signalisation y sont décrits ainsi que la façon de les utiliser. Le *Tome V* et le tiré à part sont mis à jour annuellement, au mois de décembre, et constituent la référence légale.

Extraits du Tome V – Signalisation routière

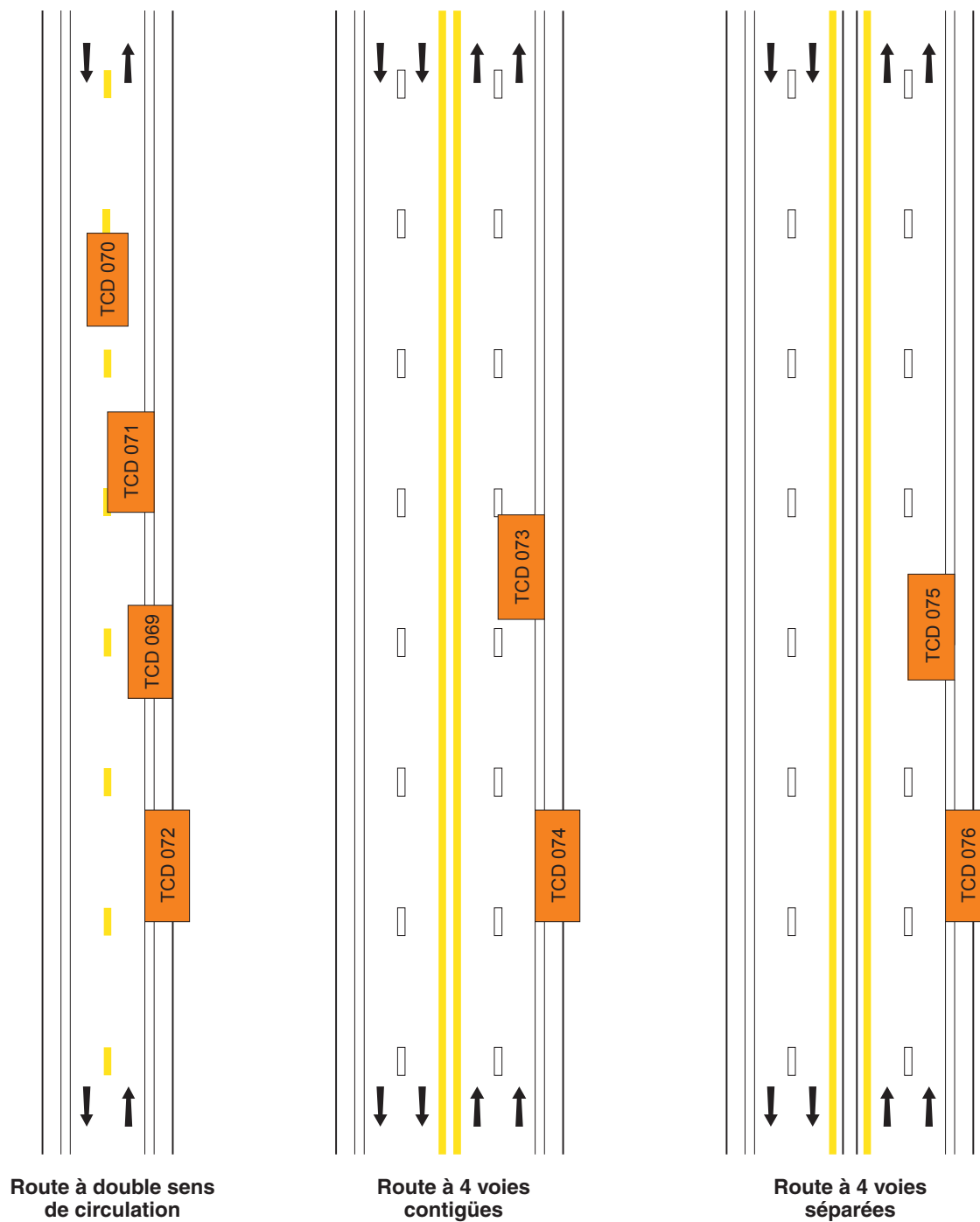
Les extraits ci-dessous proviennent des dessins normalisés en vigueur depuis décembre 2007.



GUIDE DE REPÉRAGE DES DESSINS NORMALISÉS

Guide TCD 15 - Déc. 2004

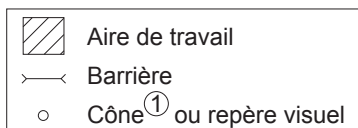
Signalisation des travaux de courte durée Arpentage



ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Dessin normalisé TCD 069 - Déc. 2007

Entrave partielle de la voie de droite Dégagement de 3 m



V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

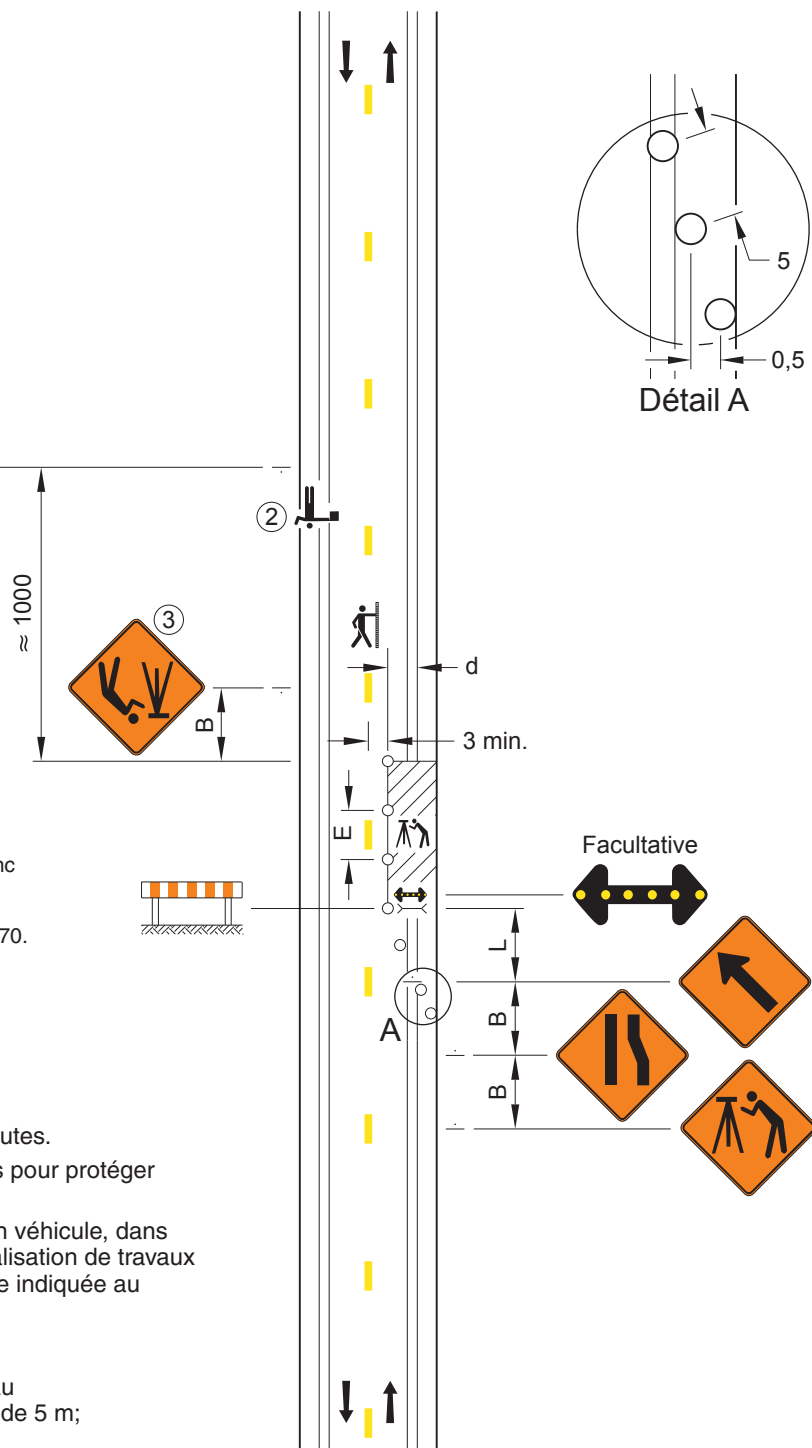
B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- ① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.
- ② Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaînes.
- ③ Ce panneau peut être remplacé par un véhicule, dans l'aire de travail, muni d'un feu de signalisation de travaux visible à au moins deux fois la distance indiquée au tableau 4.3-1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

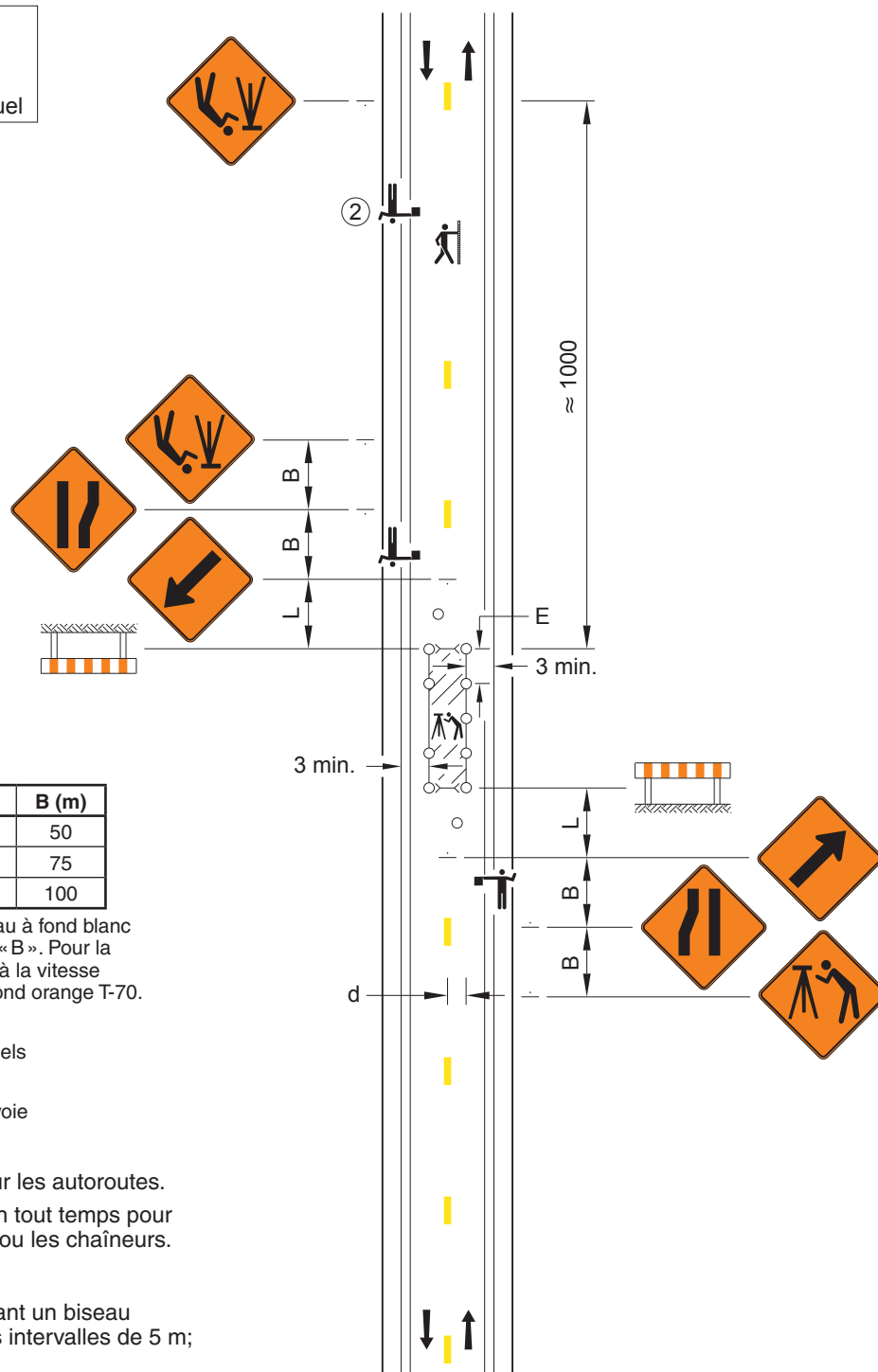


ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Dessin normalisé TCD 070 - Déc. 2007

Aire de travail au centre de la chaussée Dégagement de 3 m

	Aire de travail
	Barrière
	Cône ^① ou repère visuel



V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie
(voie ≤ 3,65 m)

① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.

② Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaînes.

Notes :

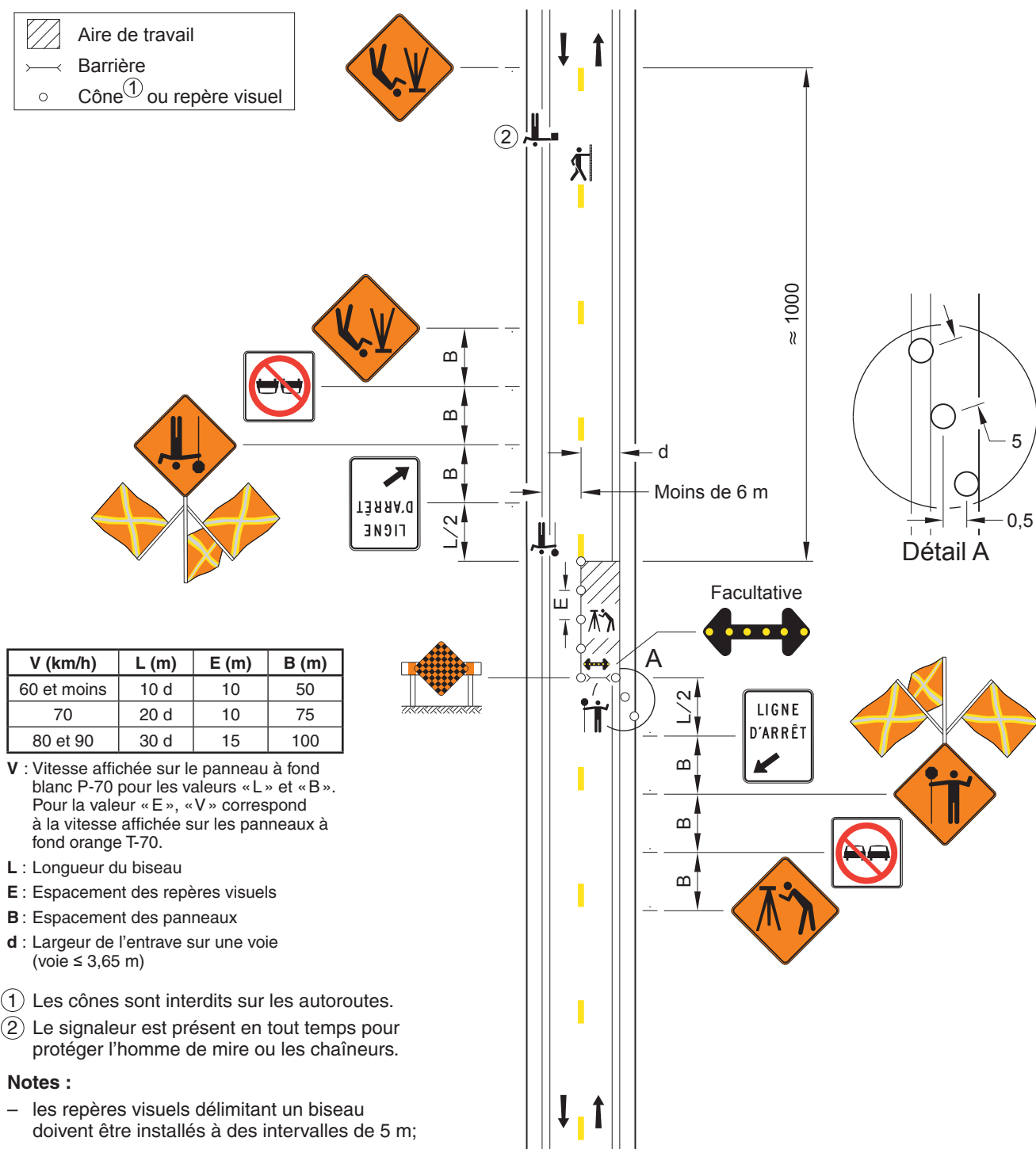
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Dessin normalisé TCD 071 - Déc. 2007

Alternance Utilisation de signaleurs

	Aire de travail
	Barrière
	Cône ^① ou repère visuel



ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Dessin normalisé TCD 072A - Déc. 2007

Entrave de l'accotement

	Aire de travail
	Cône ^① ou repère visuel

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour la valeur « B ».
Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

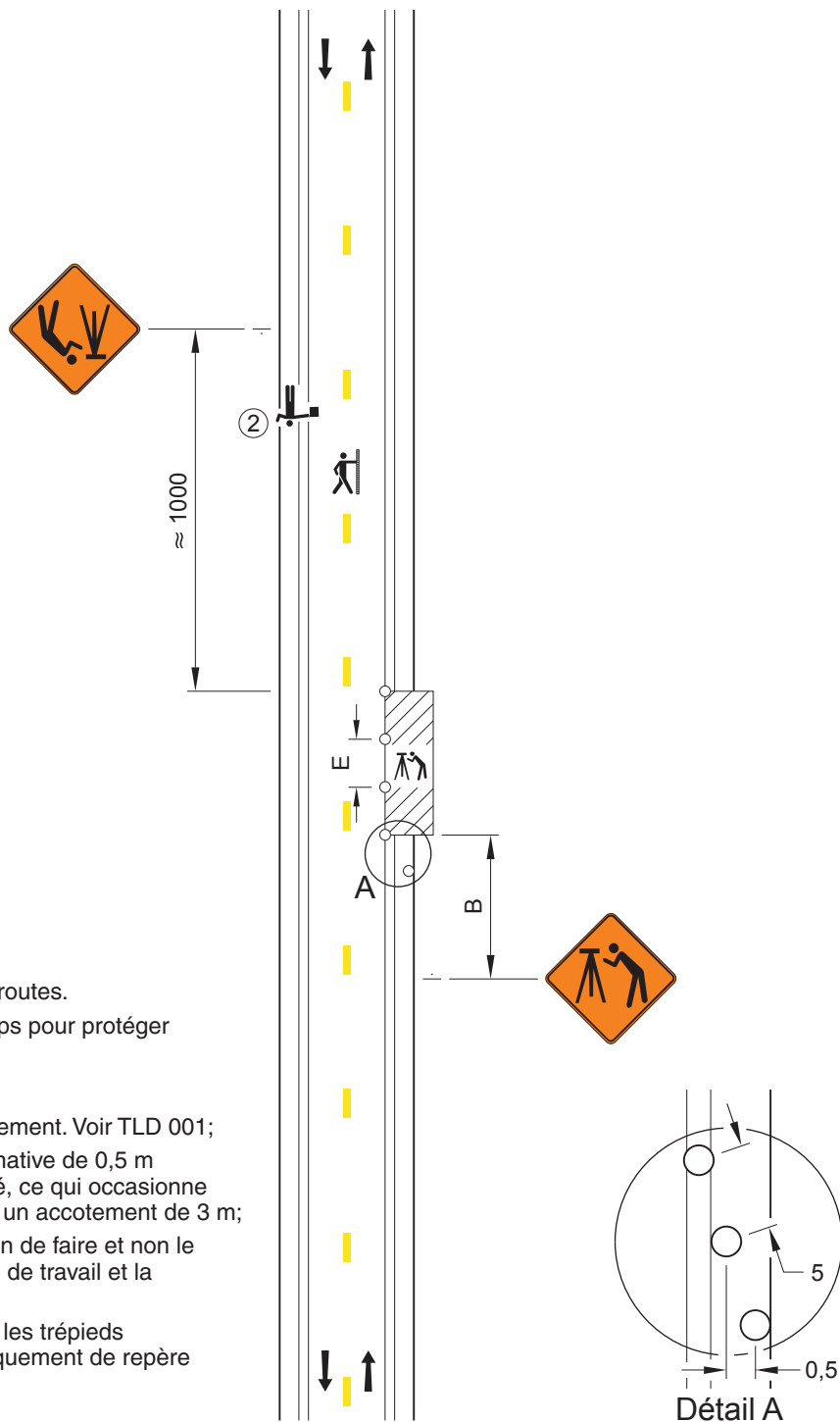
E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

- ① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.
- ② Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaînesurs.

Notes :

- l'accotement peut être fermé partiellement. Voir TLD 001;
- pour le détail A, la distance approximative de 0,5 m entre les repères peut être considérée, ce qui occasionne l'utilisation de 4 repères pour fermer un accotement de 3 m;
- ce dessin normalisé illustre une façon de faire et non le nombre de repères requis pour l'aire de travail et la fermeture de l'accotement;
- un seul repère visuel est utilisé pour les trépieds installés sur les stations servant uniquement de repère (visée arrière et visée avant);
- les cotes sont en mètres.



ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Dessin normalisé TCD 072B - Déc. 2007

Entrave partielle de l'accotement Polygonation

	Aire de travail
	Cône ^① ou repère visuel

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour la valeur « B ».
Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

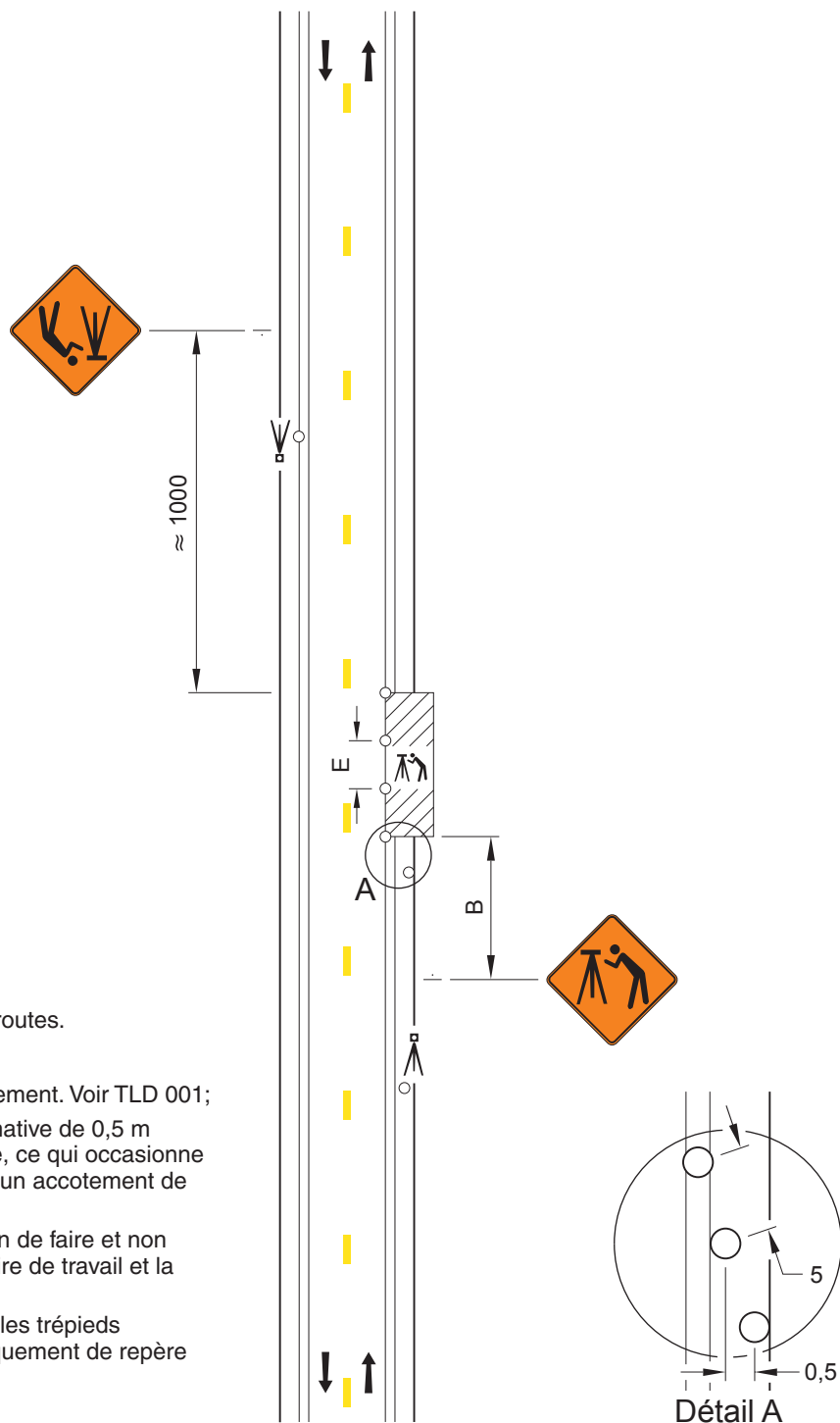
E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.

Notes :

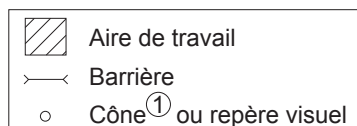
- l'accotement peut être fermé partiellement. Voir TLD 001;
- pour le détail A, la distance approximative de 0,5 m entre les repères peut être considéré, ce qui occasionne l'utilisation de 4 repères pour fermer un accotement de 3 m;
- ce dessin normalisé illustre une façon de faire et non le nombre de repères requis pour l'aire de travail et la fermeture de l'accotement;
- un seul repère visuel est utilisé pour les trépieds installés sur les stations servant uniquement de repère (visée arrière et visée avant);
- les cotes sont en mètres.



ROUTE À 4 VOIES CONTIGÜES

Dessin normalisé TCD 073 - Déc. 2007

Entrave de la voie de droite



V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

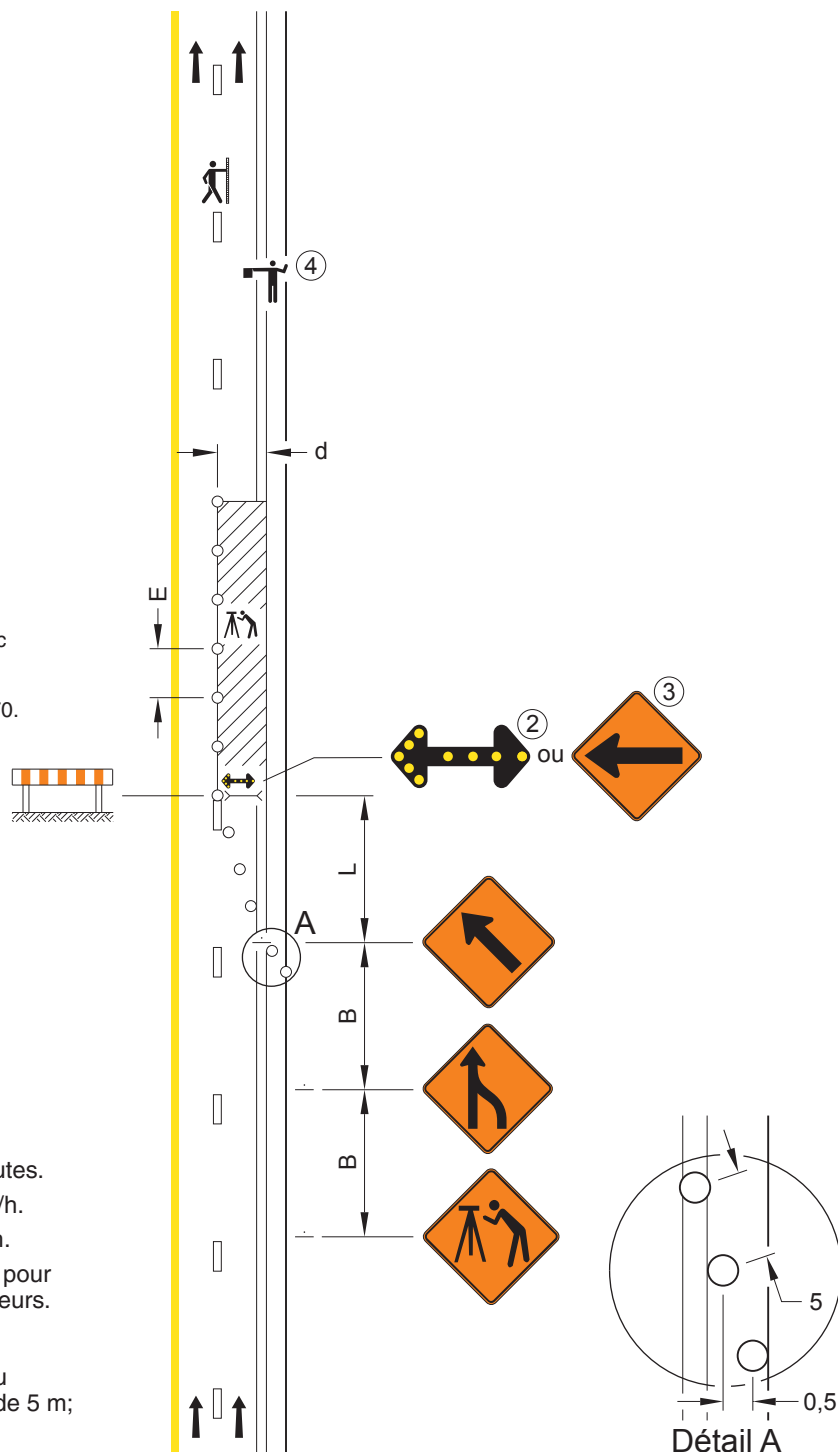
V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)



① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.

② Requis sur les chemins où V = 90 km/h.

③ Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

④ Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

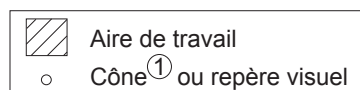
Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

ROUTE À 4 VOIES CONTIGÜES

Dessin normalisé TCD 074 - Déc. 2007

Entrave de l'accotement



V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour la valeur « B ».
 Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

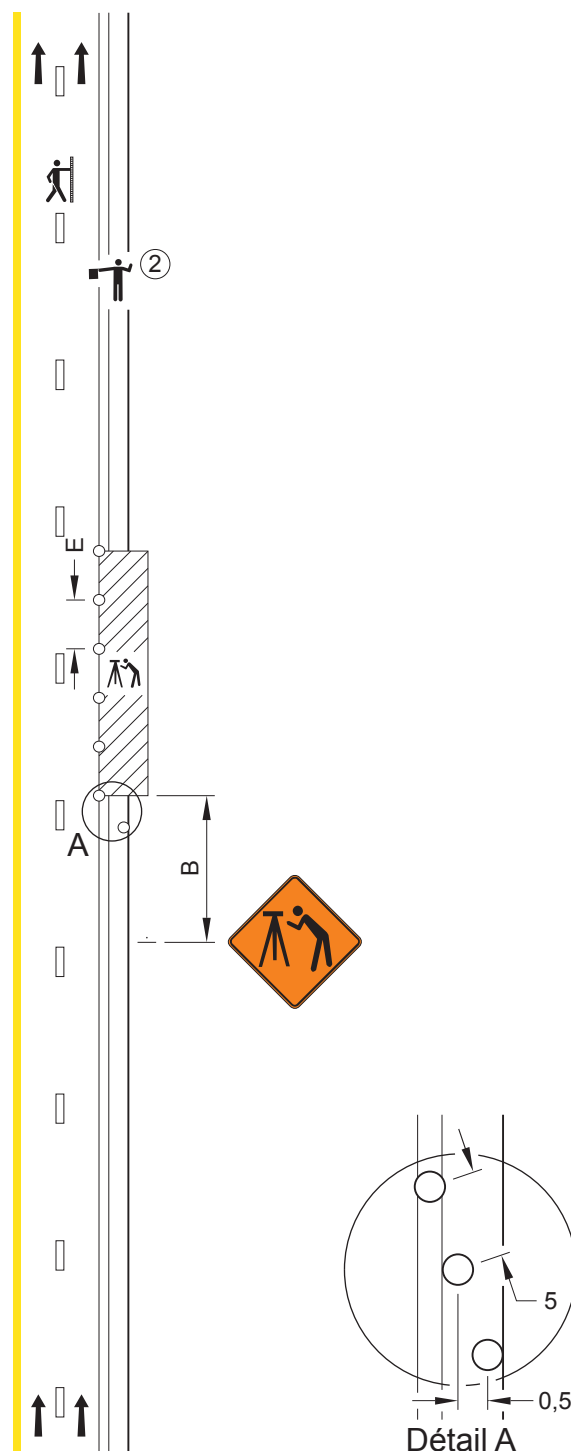
E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

- ① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.
- ② Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaînes.

Note :

- les cotes sont en mètres.



ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Dessin normalisé TCD 075 - Déc. 2007

Entrave de la voie de droite

	Aire de travail
	Barrière
	Cône ^① ou repère visuel

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

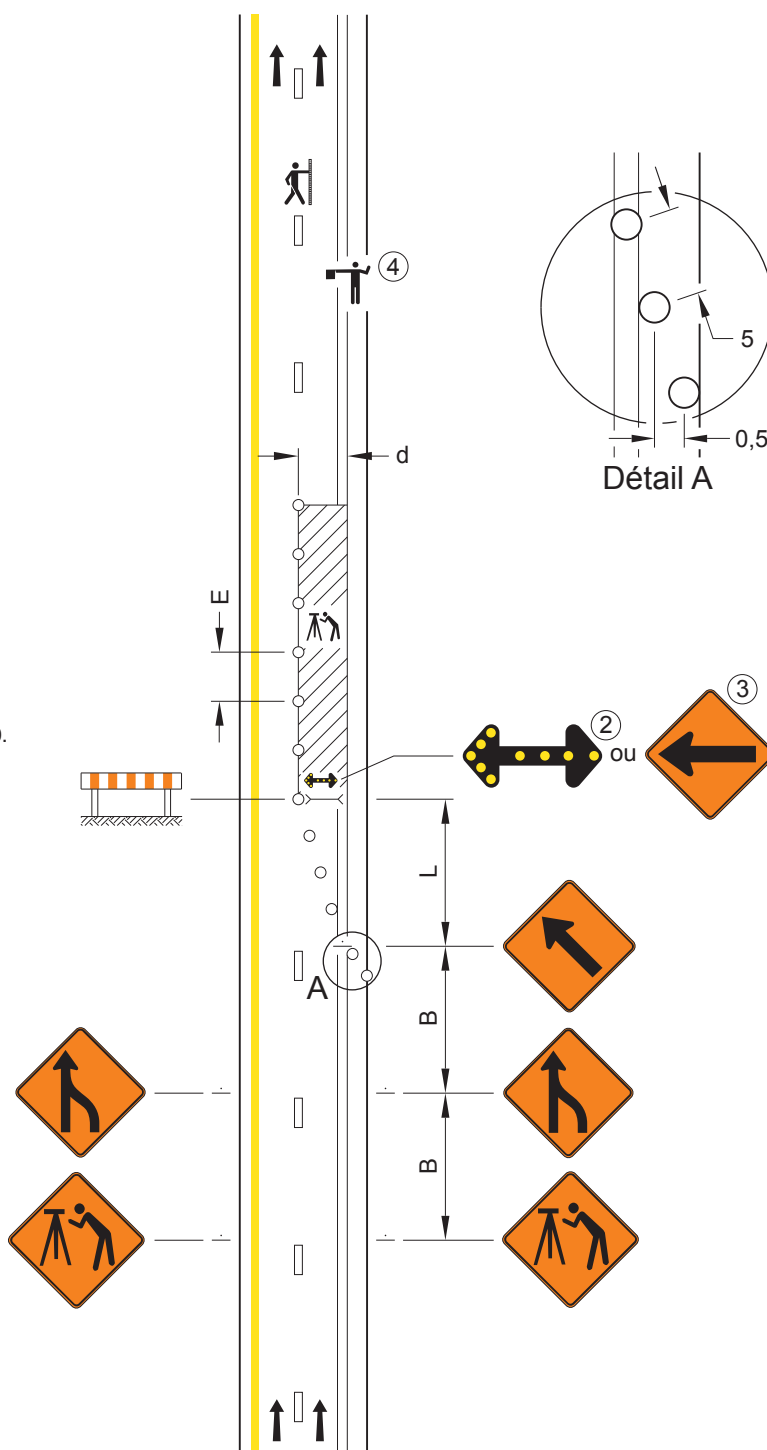
B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- ① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.
- ② Requis sur les autoroutes et les chemins où $V \geq 90$ km/h.
- ③ Requis sur les chemins où $V < 90$ km/h.
- ④ Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.



ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Dessin normalisé TCD 076 - Déc. 2007

Entrave de l'accotement

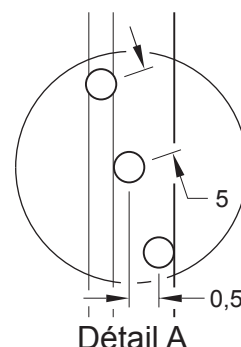
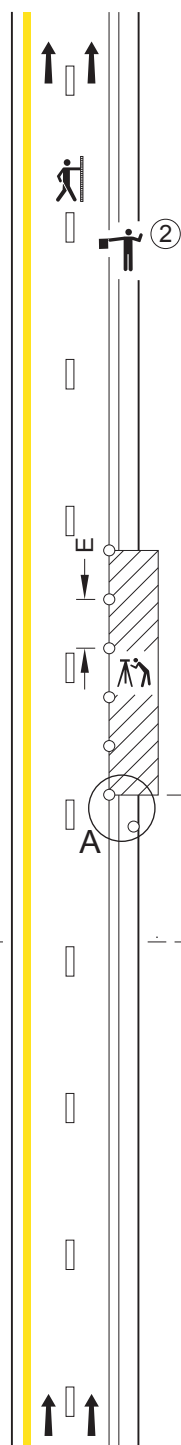
	Aire de travail
	Cône ^① ou repère visuel

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour la valeur « B ».
Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux



① Les cônes sont interdits sur les autoroutes.

② Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Note :

– les cotes sont en mètres.



Ce document est un extrait du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers relatif aux travaux d'arpentage.

Le ministère des Transports recommande à tous les arpenteurs-géomètres qui occupent les emprises routières dans l'exécution de leurs travaux, notamment à la demande des propriétaires riverains, d'appliquer les normes. Leur sécurité et celle des usagers de la route en dépendent.